Fiche d’information sur le traitement algorithmique

Instruction des demandes de retraite : détermination de l’ouverture du droit à majoration de durée d’assurance

Dans le cadre de l’attribution de la retraite, l’Assurance retraite doit déterminer si l’assuré peut bénéficier de l’ouverture du droit à une majoration de durée d’assurance associée au minimum contributif. Cette majoriation vise à garantir un niveau minimal de pension pour les assurés disposant d’une durée d’assurance suffisante.

La détermination de ce droit nécessite l’analyse de la carrière de l’assuré, notamment de la durée d’assurance validée dans les différents régimes de retraite et des périodes accomplies à l’étranger dans le cadre de règlements européens de coordination des systèmes de sécurité sociale ou de convention bilatérales.

Dans le cadre de l’attribution de la retraite, une traitement algorithmique est mis en œuvre pour analyser les informations relatives à la carrière de l’assuré et déterminer si les conditions d’ouverture du droit à majorité de durée d’assurance sont remplies.

Le traitement repose sur les dispositions du code de la sécurité sociales relatives au minimum contributif, des règles de proratisation prévues par les règlements européens, des conventions bilatérales de sécurité sociale et des règles relatives à la liquidation unique des régimes alignées (LURA).

Ce traitement s’appuie sur un moteur de calcul, utilisé par l’Assurance retraite pour l’application automatisé des règles de liquidation des retraites. Il intervient lors de l’instruction d’une demande de retraite, après consolidation de la carrière de l’assuré dans les systèmes d’information de l’Assurance retraite.

Ce traitement algorithmique a pour objet de déterminer si l’assuré ouvre droit à une majoration de durée d’assurance au regard :

- de sa durée d’assurance validée ;
- du régime ;
- du contexte de liquidation ;
- des accords internationaux applicables ;
- du dispositif juridique du droit liquidé.

Les données personnelles traitées

Pour permettre l’instruction de la demande de retraite et détermination de l’ouverture du droit à majoration de durée d’assurance, l’Assurance retraite traite différentes catégories de données personnelles.

Les différentes catégories de données personnelles

Données d'identification de l'assuré	Sa date de naissance
Données relatives à la carrière	La durée d'assurance validées et le nombre de trimestres par régime, le régime d'affiliation, les données relatives aux périodes accomplies à l'étranger dans le cadre d'accords internationaux

Les données sont collectées par la transmission des issues des systèmes d'information de l'Assurance retraite.

Fonctionnement du traitement algorithmique

Il intervient au cours de la phase d'instruction de la demande de retraite et après consolidation des données de carrière de l'assuré. À ce stade, l'ensemble des périodes d'assurance validées, y compris celles relevant d'accords internationaux, sont analysées par l'algorithme afin de déterminer si les conditions d'ouverture du droit à majoration sont réunies. À partir des informations reçues, l'algorithme :

- réceptionne les données ;
- contrôle les listes d'accords applicables et des éléments de carrière valorisée ;
- identifie le cadre de liquidation et sélectionne les éléments de carrière utiles ;
- évalue les conditions d'ouverture du droit et produit le résultat.

Le résultat du traitement algorithmique permet d'identifier l'ouverture ou non du droit à majoration de durée d'assurance et constitue un élément pris en compte dans la détermination ultérieure du montant de la retraite.

Le traitement algorithmique applique exclusivement les règles de détermination d'ouverture du droit à majoration de durée d'assurance et ne réalise aucune appréciation personnelle de la situation de l'assuré.

Décision et conséquences pour l'assuré

Cette décision produit des effets juridiques pour l'assuré, puisqu'elle impact de manière significatif le montant de la retraite attribuée.

Automatisation et intervention humaine

Le traitement est conçu pour fonctionner de manière automatisée. Toutefois, les données de carrière sont préalablement vérifiées par un agent et une intervention humaine demeure possible et peut être mise en œuvre lorsque certaines conditions ne sont pas remplies.